

N° 1362/22

ARRÊTÉ
**relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5
pour la protection du castor et de la loutre**

La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 1678/20 en date du 2 juillet 2020 relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 716/22 du 30 mars 2022 et 720/22 du 31 mars 2022 conférant délégation de signature ;

Considérant que la loutre d'Europe et le castor d'Eurasie font l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Allier ;

Considérant que l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 présente un risque important d'atteinte à ces deux mammifères ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1610/21 en date du 28 juin 2021 relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur les communes du département de l'Allier dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à YZEURE, le 27 JUIN 2022
P/la Préfète et par délégation,

Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement

Département de l'Allier

Annexe à l'arrêté pris en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016
Liste des communes de présence du Castor d'Eurasie et de la Loutre d'Europe (source : OFB)

ABREST	COULANDON	LIGNEROLLES	SAINT-MENOUX
AGONGES	COULANGES	LORIGES	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
ANDELAROCHE	COUTANSOUZE	LOUCHY-MONTFAND	SAINT-PALAIS
ARFEUILLES	COUZON	LOUROUX-DE-BOUBLE	SAINT-PIERRE-LAVAL
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	CRECHY	LUNEAU	SAINT-PONT
ARRONNES	CREUZIER-LE-NEUF	LURCY-LEVIS	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
AUBIGNY	CREUZIER-LE-VIEUX	MAGNET	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
AUDES	CUSSET	MARCENAT	SAINT-PRIEST-EN-MURAT
AUROUER	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	SAINT-PRIX
AVERMES	DENEUILLE-LES-MINES	MARIOL	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
AVRILLY	DESERTINES	MAZERIER	SAINT-SAUVIER
BAGNEUX	DEUX-CHAISES	MAZIRAT	SAINT-VICTOR
BARBERIER	DIOU	MEAULNE-VITRAY	SAINT-YORRE
BAYET	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	MEILLARD	SAINTE-THERENCE
BEAULON	DOYET	MOLINET	SALIGNY-SUR-ROUDON
BEAUNE-D'ALLIER	DROITURIER	MOLLES	SANSSAT
BEGUES	EBREUIL	MONESTIER	SAULCET
BELLENAVES	ECHASSIERES	MONETAY-SUR-ALLIER	SAULZET
BELLERIVE-SUR-ALLIER	ESCUROLLES	MONETAY-SUR-LOIRE	SAZERET
BESSAY-SUR-ALLIER	ESPINASSE-VOZELLE	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	SERBANNES
BILLEZOIS	ESTIVAREILLES	MONTILLY	SERVILLY
BILLY	FERRIERES SUR SICHON	MONTLUCON	SEUILLET
BLOMARD	FLEURIEL	MONTOLDRE	SOUVIGNY
BOST	FOURILLES	MOULINS	TARGET
BOUCE	GANNAT	MURAT	TAXAT-SENAT
BRESSOLLES	GANNAY-SUR-LOIRE	NADES	TEILLET-ARGENTY
BROUT-VERNET	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	NASSIGNY	TERJAT
BRUGHEAS	GENNETINES	NEUVY	THONNE
BUSSET	GOUISE	NIZEROLLES	TORTEZAIS
BUXIERES-LES-MINES	HAUT-BOCAGE	PARAY-SOUS-BRIAILLES	TOULON-SUR-ALLIER
CESSET	HAUTERIVE	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	TREBAN
CHAMBLET	HERISSON	POUZY-MESANGY	TREVOL
CHANTELLE	HURIEL	QUINSSAINES	TREZELLES
CHAPPES	HYDS	REUGNY	TRONGET
CHAREIL-CINTRAT	JALIGNY-SUR-BESBRE	RONGERES	URCAY
CHARMEIL	JENZAT	RONNET	USSEL-D'ALLIER
CHARMES	LA CHABANNE	SAINT-ANGEL	VALLON-EN-SULLY
CHASSENARD	LA CHAPELLE	SAINT-BONNET-DE-FOUR	VARENNES-SUR-ALLIER
CHATEAU-SUR-ALLIER	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	VARENNES-SUR-TECHE
CHATEL-DE-NEUVRE	LA FERTE-HAUTERIVE	SAINT-CLEMENT	VAUMAS
CHATEL-MONTAGNE	LA PETITE-MARCHE	SAINT-DESIRE	VAUX
CHATELPERRON	LAFELINE	SAINT-DIDIER-LA-FORET	VENAS
CHATELUS	LALIZOLLE	SAINT-ENNEMOND	VENDAT
CHAVENON	LAPALISSE	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS
CHAVROCHES	LAPRUGNE	SAINT-FARGEOL	VERNUSSE
CHAZEMAIS	LAVAUT-SAINTE-ANNE	SAINT-GENEST	VICHY
CHEMILLY	LAVOINE	SAINT-GERAND-DE-VAUX	VICQ
CHEVAGNES	LE BREUIL	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	VIEURE
CHEZELLE	LE MAYET-D'ECOLE	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	VILLEBRET
CHEZY	LE MAYET-DE-MONTAGNE	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	VILLEFRANCHE-D'ALLIER
CHIRAT-L'EGLISE	LE MONTET	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	VILLENEUVE-SUR-ALLIER
CHOUVIGNY	LE THEIL	SAINT-LOUP	VIPLAIX
COLOMBIER	LE VERNET	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	VOUSSAC
COMMENTRY	LE VEURDRE	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	YZEURE
CONTIGNY	LETELON	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	
COSNE-D'ALLIER	LIERNOLLES	SAINT-MARTINIEN	

